

GE_GERICHTE ATA/49/2011 vom 31. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_49_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/49/2011 du 31 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/49/2011 del 31 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 21 janvier 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 13 janvier 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/37/2011

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Comme la chambre de céans l'a déjà jugé le 22 décembre 2010 (ATA/912/2010), l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de

l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire depuis le 29 novembre 2010. Il est frappé d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse, exécutoire nonobstant recours, n'a pas de document d'identité et est arrivé en Suisse en usant d'une fausse identité, vivant sans domicile fixe et subsistant en

- 6/8 - A/37/2011 commettant des vols. Il refuse de se conformer à l'injonction qui lui est faite par l'autorité en quittant volontairement la Suisse.

Le 25 janvier 2011, le recourant a refusé d'embarquer à destination de son pays d'origine, de sorte que les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées.

E. 6

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si les conditions fixées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEtr, auquel s'est référée la représentante de l'intimé lors de l'audience devant le TAPI, sont réalisées également.

Selon cette disposition en effet, un étranger peut être placé en détention au motif que la décision de renvoi, prise en application des art. 32 à 35a LAsi, a été notifiée dans un centre d'enregistrement et que l'exécution du renvoi est imminente. Or, en l'espèce, la décision de non-entrée en matière a certes été prise par l'ODM au centre d'enregistrement de Vallorbe mais expédiée au recourant, détenu alors au centre de Frambois à Genève.

E. 7

Un nouveau laissez-passer doit être sollicité, ce document n'étant valable que pour un vol, et il sera destiné au prochain vol spécial qui sera organisé sans que la date en soit connue à ce jour.

E. 8

Enfin, le recourant n'a produit aucun document qui tendrait à démontrer qu'il a déposé une demande d'asile en premier lieu en Pologne, pays dans lequel il souhaiterait être renvoyé.

E. 9

Les autorités ont fait preuve de toute la diligence requise pour renvoyer le recourant et la durée de la détention de ce dernier ne résulte que de son dernier refus d'embarquer à bord d'un avion à destination de la Géorgie. Enfin, toute autre mesure moins incisive, telle qu'une assignation à résidence ou une assignation territoriale, alors que l'intéressé n'a pas de domicile fixe, ne permettrait pas d'assurer sa présence le jour où le vol spécial sera prévu, de sorte que la détention administrative est la seule adéquate pour permettre d'atteindre ce but.

Quant à la durée pour laquelle ladite détention a été prolongée par le TAPI, soit pour deux mois au lieu des quatre requis initialement par l'OCP, elle apparaît tout à fait proportionnée

et nécessaire au vu des démarches à entreprendre une nouvelle fois pour obtenir un laissez-passer en temps utile, et à organiser un vol spécial.

E. 10

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 7/8 - A/37/2011

Vu l'issue dudit litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.